

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine Greffier

1ere chambre

Audience du 25 mars 2008

Prononcé publiquement le mardi 25 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 04
Janvier 2008.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) fils de M de nationalité française, Apprenti menuisier
demeurant... 98809 MONT DORE

Prévenu, comparant, détenu Centre pénitentiaire de NOUMEA

appelant

assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

- Y demeurant ... - 98809 MONT DORE

Partie civile, non appelant, non comparant

- A ès qualités représentant légal de son fils mineur B, demeurant ...- 98809 MONT
DORE

Partie civile, non appelant, représentée par Maître MOLET Martine, avocat au barreau
de NOUMEA

- la CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA, Partie intervenante, non comparante,

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir le 31/12/2007 à MONT DORE volontairement :

- commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours, en l'espèce 8 jours sur la personne de B avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale comme ayant été condamné définitivement le 18 décembre 2007 par arrêt contradictoire de la Cour d'Appel de NOUMEA à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violences avec arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours,

- commis des violences n'ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel de plus de 8 jours, en l'espèce huit jours, sur la personne de E, que les faits ont été commis en réunion, et en partie à l'aide d'une arme par destination, en l'espèce un tesson de bouteille, avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale comme ayant été condamné définitivement le 18 décembre 2007 par arrêt contradictoire de la Cour d'Appel de NOUMEA à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violences avec arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours,

infractions prévues par les articles 222-11, 222-12, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26, 131-27 et 131-31 du Code pénal, Art. 132-10 du Code pénal.

- dégradé ou détérioré volontairement un bien appartenant à autrui, en l'espèce le portail du domicile de M. B,

infraction prévue par les articles 322-1 AL.1 et 322-15 1°, 2°, 3° et 131-26, 131-27 du Code pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné sur l'action publique à 5 ans de prison, ordonné son maintien en détention ; sur l'action civile, a reçu Y en sa constitution de partie civile, condamné X à lui verser 15.000 FCFP à titre de dommages intérêts pour préjudice subi ; reçu A, ès qualités de représentant légal de son fils mineur B en sa constitution de partie civile ; Avant dire droit, ordonné une expertise médico-psychologique et commis le Docteur L, fixé à la somme de 50.000 FCFP la provision à valoir sur les honoraires de l'expert à verser par M. A avant le 04/02/2008, fixé à 100.000 FCFP l'indemnité provisionnelle allouée sur le préjudice à évaluer, renvoyé l'affaire sur intérêts civils au 22/04/2008 à 14h00.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 11 Janvier 2008 sur les dispositions pénales et civiles et appel incident par M. le Procureur de la République, le 14 Janvier 2008.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Maître CASIES, Conseil de la CAFAT, en sa plaidoirie ;

Maître MOLET, avocat de la partie civile A, es qualités en sa plaidoirie ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD Denis, avocat en sa plaidoirie ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 mars 2008.

DÉCISION :

FAITS ET PROCEDURE :

Le 1er janvier 2008, Monsieur A déposait plainte à l'encontre de X pour violences volontaires portées le 31 décembre 2007 vers 21h au MONT DORE sur son fils B, mineur, comme étant né le ..., qui avait été hospitalisé après être tombé dans le coma et qui devait subir des opérations à la face.

Des témoins, M et N qui se trouvaient avec la victime étaient entendus et déclaraient qu'ils se rendaient au réveillon chez une famille demeurant au lotissement LEONI, lorsque, sans raison, X, après les avoir provoqués, s'était précipité sur B et lui avait porté un coup de pied à la tête, le faisant tomber par terre, puis d'autres coups de pied, jusqu'à ce qu'il soit arrêté par les amis de la victime qui ont conduit B au domicile de Monsieur Y, où résidait le premier témoin.

Les témoins ajoutaient que X les avait poursuivis et avait défoncé le portail de Monsieur Y.

Un certificat médical remis au père de B, daté du 1er janvier 2008, décrivait des fractures multiples et complexes du massif facial (Lefort I, avulsions dentaires, planchers orbitaires, os propres du nez) entraînant une incapacité totale de travail de 9 jours.

Le 1er janvier 2008, Monsieur E déposait plainte auprès des militaires de la gendarmerie pour violences volontaires commises le 31 décembre 2007 vers 19h 30, par X et un mineur, P.

Le plaignant exposait que sept jeunes s'étaient approchés de lui, que X, porteur de deux bouteilles de bière, lui a dit "je vais te piquer, moi" qu'il lui avait porté un coup de bouteille au niveau de l'arcade sourcilière droite, que pour se défendre, il avait frappé sa main et s'était coupé à la bouteille.

Par la suite il avait reçu d'autres coups de P.

La victime précisait qu'il n'avait jamais parlé à ses agresseurs et qu'il ne leur avait rien dit.

Un certificat médical mentionnait :

- une plaie de 2 cm de l'arcade sourcilière droite,
- des excoriations cutanées du genou gauche,
- une contusion du thorax à gauche avec douleur costale,

Le tout entraînant une incapacité totale de travail de 8 jours.

Entendu le 1er janvier 2008, après une arrestation difficile, ayant nécessité le recours à l'utilisation de gaz lacrymogène, X reconnaissait avoir, sans raison, agressé B, qu'il ne connaissait pas, et lui avoir porté plusieurs coups de pied et de poing, alors même qu'il était tombé par terre.

Il expliquait cette agression par le seul fait qu'il était ivre, ayant bu à lui seul un litre et demi de rhum en compagnie de camarades, et que l'alcool modifiait son comportement.

Il admettait qu'il était convoqué devant le tribunal le 4 mars 2008 pour violences commises sur un autre garçon (faits pour lesquels il a été condamné à une amende de 80 000 FCFP et une amende de 15 000 FCFP pour ivresse publique et manifeste).

A l'énoncé des blessures subies par B, X déclarait "c'est inquiétant pour moi".

Il avouait avoir dégradé le portail de Monsieur Y pour y suivre les compagnons de B qui s'étaient enfuis.

Il ne se souvenait pas avoir frappé un homme, Monsieur E avec un tesson de bouteille, bien qu'il ait admis à la fin de son audition, la réalité de ce fait, au vu des témoignages de deux personnes P et F.

Il déclarait regretter ses actes, commis sous l'empire de la boisson.

X a été par ailleurs placé sous contrôle judiciaire par arrêt de la chambre de l'instruction du 28 décembre 2006, alors qu'il était détenu pour homicide volontaire, violences volontaires avec arme et en réunion.

Il a été condamné par arrêt de la cour d'appel du 18 décembre 2007 à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour deux faits de violences volontaires avec arme suivies d'incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours.

Par jugement du 4 janvier 2008, sur comparution immédiate, X a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et maintien en détention, pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours en l'espèce 9 jours sur la personne de B, et en état de récidive légale, violences volontaires sur la personne de E, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours et dégradations d'un bien, en l'espèce un portail appartenant à Monsieur B, en récidive légale.

Sur l'action civile, X a été condamné à payer à Monsieur Y la somme de 15 000 FCFP à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal a en outre ordonné une expertise médicale afin dévaluer le préjudice de B en désignant le docteur L, fixé à 50 000 FCFP la somme que le père de B, es qualités, devait consigner, et à 100 000 FCFP l'indemnité provisionnelle que X devra verser à la victime, l'affaire étant renvoyée au 22 avril 2008.

Par déclaration au greffe, du 11 janvier 2008, X a interjeté appel de cette décision sur les dispositions pénales et civiles.

Le Ministère Public a formé appel incident le 14 janvier 2008.

Le 6 février 2008, le prévenu a reçu notification de la convocation en justice à l'audience du 25 mars 2008.

Monsieur Y a été cité à sa personne le 6 février 2008.

Monsieur A a été cité à sa personne le 7 février 2008, et B, mineur, a été cité le même jour en la personne de son père.

À l'audience, le prévenu, assisté de son conseil, sans contester les faits, sollicite l'indulgence de la cour, par une réduction de la peine d'emprisonnement.

Le Ministère Public requiert la confirmation de la peine.

La CAFAT, représentée par son conseil, oralement et par conclusions déposées sollicite l'annulation du jugement sur l'action civile, en raison de son omission devant les premiers juges, l'évocation par la cour, et la somme de 1 336 200 FCFP en remboursement de ses débours.

Elle demande encore qu'il lui soit donné acte de ses réserves pour les frais ultérieurs.

La partie civile, A, es qualités de son fils mineur, demande à la cour, en cas d'évocation, d'ordonner une expertise médicale de la victime, une provision de 100 000 FCFP à valoir sur son préjudice et une indemnité de procédure de 100 000 FCFP.

MOTIFS ET DECISION :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, du prévenu et du Ministère Public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur l'action publique :

Attendu que les infractions, constituées en tous leur éléments, sont établies par les déclarations des témoins, des victimes, et par les déclarations du prévenu lui même, que la récidive résulte de la condamnation définitive de X le 18 décembre 2007 par la cour d'appel à 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis pour violences volontaires avec usage ou sous la menace d'une arme ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement tant sur la culpabilité que sur la peine, bien appréciée eu égard à la gravité des faits, commis de manière gratuite et avec une extrême violence, sur un jeune homme et un adulte, avec lequel le prévenu n'avait aucun contact antérieur ;

Attendu que le maintien en détention de X sera ordonné afin de garantir l'exécution de la peine et prévenir la réitération des infractions ;

Sur l'action civile :

Attendu que, la CAFAT, organisme social qui a exposé des frais médicaux pour la victime ayant été omise en première instance, il y a lieu d'annuler le jugement sur l'action civile et d'évoquer ;

Attendu que X sera déclaré entièrement responsable des dommages causés aux parties civiles ;

Attendu que Monsieur Y, partie civile, avait sollicité devant les premiers juges la somme de 15 000 FCFP à titre de dommages et intérêts, pour les dégâts causés à son portail, qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, recevable en la forme, et de condamner X à lui payer une telle somme ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de A, es qualités de représentant légal de B, mineur, et d'ordonner une expertise médicale afin d'évaluer le préjudice de B, en désignant le docteur L, expert près la cour d'appel dont la mission sera précisée au dispositif, de même que la consignation ;

Attendu que X sera condamné à payer à A, es qualités, une provision de 100 000 FCFP, ainsi qu'une somme de 60 000 FCFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la CAFAT sera reçue en son intervention ; que X sera condamné à lui payer la somme de 1 336 200 FCFP en remboursement des frais d'hospitalisation déjà avancés, qu'il sera donné acte à la CAFAT de ses réserves concernant les frais futurs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire, à l'exception de la partie civile Y, par défaut à l'égard de ce dernier,

Déclare les appels, du prévenu et du Ministère Public, recevables,

Confirme le jugement sur la culpabilité et la peine,

Ordonne le maintien en détention de X,

Annule le jugement sur l'action civile,

Évoque,

Reçoit les constitutions de partie civile de Monsieur Y, de Monsieur A, es qualités de représentant légal de son fils mineur B,

Déclare X entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles,

Condamne X à payer à Monsieur Y la somme de QUINZE MILLE FRANCS CFP (15 000 FCFP),

Ordonne une expertise de B et commet Monsieur le Docteur L, Expert assermenté, inscrit sur la liste de la Cour d'Appel, demeurant 48 rue du port Despointes, Faubourg Blanchot à Nouméa, tel 27.15.27, avec mission, après avoir convoqué les parties et s'être fait remettre tous documents utiles, de :

- 1) Examiner B, né le ... à NOUMEA et demeurant ... - 98809 MONT DORE,
- 2) Décrire les blessures consécutives à l'accident dont il a été victime le 31/12/2007 à 21 heures, indiquer leur évolution, les traitements subis, la date de l'hospitalisation et l'état actuel,
- 3) Déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail et fixer la date de consolidation des blessures,
- 4) Dire si la victime demeure atteinte d'une incapacité permanente d'une ou plusieurs fonctions et, dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux du déficit physiologique résultant, au jour de l'examen, de la différence entre la capacité antérieure, dont le cas échéant, les anomalies devront être discutées et évaluées, et la capacité actuelle,
- 5) Indiquer éventuellement, la répercussion de cette incapacité sur l'activité professionnelle de la victime, et le cas échéant, donner son avis sur un changement d'emploi et une réadaptation à une nouvelle activité professionnelle,
- 6) Dégager en les spécifiant, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur et du préjudice esthétique, en les qualifiant,
- 7) Donner son avis sur l'existence d'un éventuel préjudice d'agrément,
- 8) Dire si l'état de la victime est susceptible d'amélioration ou d'aggravation, dans l'affirmative, donner toutes précisions sur cette évolution, selon degré de probabilité et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé,

Dit que l'expert pourra se faire assister de tout médecin spécialiste de son choix dont la consultation lui paraîtra nécessaire ;

Dit que l'expert commis devra déposer son rapport au secrétariat-greffe de ce Tribunal, en cinq exemplaires, dans les TROIS MOIS à compter du jour de sa saisine ;

Fixe à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP la provision à valoir sur les honoraires de l'expert qui devra être consignée par M. A avant le 25 avril 2008 au greffe de ce Tribunal ;

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la présente mesure pourra être déclarée caduque par le Juge chargé de la surveillance des expertises ;

Fixe à CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP le montant de l'indemnité provisionnelle allouée sur le préjudice à évaluer.

Condamne X à payer à A Es qualités, la somme de SOIXANTE MILLE (60 000) FRANCS CFP pour frais irrépétibles,

Condamne X à payer à la CAFAT la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENTS (1 336 200) FRANCS CFP en remboursement des frais d'hospitalisation déjà déboursés,

Donne acte à la CAFAT de ses réserves pour les frais futurs,

Dit que l'affaire sera rappelée à l'audience du 27 mai 2008 à 8 heures sur les intérêts civils.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,